



## LA RUBRIQUE JURIDIQUE

### **Téléphone portable**

**Un élève peut-il détenir un téléphone portable à l'école ?**

Oui.  
S'il est éteint et rangé.

### **Peut-il l'utiliser ?**

Non  
Maître La Fontaine  
Loi n° 2018-698 du 3 août 2018  
Art. L. 511-5.-L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.  
Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser  
La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution.»

Attention, La confiscation du téléphone mobile d'un élève ne doit pas se poursuivre au-delà de la fin des activités d'enseignement de la journée. Tout téléphone confisqué doit être restitué soit à l'élève lui-même, soit à l'un de ses responsables légaux.  
Et enfin, selon la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014, toute punition, dont la confiscation, doit faire l'objet d'une information écrite aux parents.